



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2019

ARS OCCITANIE

-DTARS-11

DDTM

- SUEDT/UFB

DTJPP 66-11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE DTARS-11

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Vincent situé à CARCASSONNE et géré par le GCSMS AUTISME FRANCE, par extension de capacité.....1

DDTM SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-079 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJARDIN.....5

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-080 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTCLAR.....8

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-081 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTCLAR.....13

DTPJJ 66-11

Arrêté portant habilitation justice de la Maison d'Enfant à Caractère Social de CARCASSONNE (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude).....16

Arrêté portant habilitation justice de la Maison d'Enfant à Caractère Social de LEZIGNAN-CORBIERES (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude).....19

Arrêté portant habilitation justice de la Maison d'Enfant à Caractère Social de NARBONNE (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude).....23

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MACIT

Arrêté préfectoral valant mise en demeure de déplacer un bateau sur le canal du Midi au PK 167.900 à SALLELES-d'AUDE.....26

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) SAINT-VINCENT SITUÉ A CARCASSONNE ET GERE PAR LE
GCSMS AUTISME FRANCE, PAR EXTENSION DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint du 12 juillet 2010 portant création, à titre provisoire, d'un établissement expérimental accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement ;

VU l'Arrêté conjoint du 26 juillet 2011 portant prorogation de l'autorisation délivrée à un établissement expérimental, dénommé Foyer d'accueil médicalisé Autisme France Saint Vincent, accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement ;

VU l'Arrêté conjoint n°2014-650 du 31 décembre 2013 portant autorisation du FAM Saint-Vincent accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, géré par le GCSMS Autisme France à Carcassonne

VU l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2015 autorisant l'extension de faible capacité (5 places) du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Saint Vincent à Carcassonne ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

VU l'Arrêté conjoint du 5 février 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude pour l'année 2018 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 24 octobre 2014 approuvant le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020 ;

VU l'Avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2018-11-PH-01 du 28 septembre 2018 pour la création par extension de capacité de places d'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), publié le 4 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et le 5 Octobre 2018 au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aude ;

CONSIDERANT le projet déposé par le GCSMS Autisme France dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création par extension de capacité de places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA), dans le département de l'Aude en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le GCSMS Autisme France dont le siège social est fixé à Vouneuil-sous-Biard, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 18 mars 2019, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental de l'Aude ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par le GCSMS Autisme France pour la création de quatre places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre autistique par extension de l'EAM Saint-Vincent est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 24 places d'internat pour adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Autisme France
FINESS juridique : 86 001 186 5

Identification de l'établissement principal : EAM Saint-Vincent
FINESS géographique : 11 000 570 9

Code catégorie établissement : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	24

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le délégué départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil départemental de l'Aude.

Le 27 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

André VIOLA

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-079
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
MONTJARDIN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONTJARDIN**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **64,4317 ha** situés sur le territoire de la commune de **MONTJARDIN** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MONTJARDIN**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONTJARDIN**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MONTJARDIN** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MONTJARDIN** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 29 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final stroke that tapers to the right.

MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MONTJARDIN**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>LE RUISSEAU DE LIMOUX</u> 25.4846 ha	
C	154 à 157 - 160 à 166 - 174 à 176 - 178 - 179 - 181 à 203 - 236 - 239
<u>PALAUQUI</u> 38.9471 ha	
A	878 à 883 - 893 à 901 - 1009 - 1024 à 1031 - 1033 à 1039 - 1041 à 1044 - 1276 - 1290
B	9 à 13 - 17 à 20 - 23 à 27 - 31 à 35 - 37 - 38 - 42 - 89

SURFACE TOTALE : 64ha 43a 17ca

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-080
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de MONTCLAR

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTCLAR**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTCLAR** du 5 août 1988 ;

VU l'arrêté du 10/07/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTCLAR**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTCLAR** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTCLAR**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **MONTCLAR** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MONTCLAR** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 juillet 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :


Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MONTCLAR**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
MONTCLAR	<p>Tout le territoire de la commune de MONTCLAR est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 1131 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 121 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 14 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="338 1151 544 1189">Propriétaire :</th> <th data-bbox="592 1151 715 1189">Section :</th> <th data-bbox="922 1151 1066 1189">Parcelles :</th> <th data-bbox="1283 1137 1422 1205">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="338 1205 523 1238"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1267 501 1335">BELMONTE Francis</td> <td data-bbox="639 1267 663 1301">A</td> <td data-bbox="735 1267 1257 1335">44 à 51 - 180 à 184 - 186 à 190 - 690 - 691</td> <td data-bbox="1299 1267 1406 1301">20.8705</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1368 539 1435">SCI des TROIS PECHS</td> <td data-bbox="639 1368 663 1402">A</td> <td data-bbox="735 1368 1257 1435">592 - 594 à 599 - 603 à 608 - 615 - 687 - 708 à 713 - 729 - 741 - 742</td> <td data-bbox="1299 1368 1406 1402">77.9340</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1469 491 1503">HOME Paul</td> <td data-bbox="639 1469 663 1503">A</td> <td data-bbox="735 1469 1161 1503">1 à 38 - 77 à 82 - 100 - 101 - 682</td> <td data-bbox="1299 1469 1406 1503">90.6244</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1536 459 1603">BAASER Sigfried</td> <td data-bbox="639 1536 663 1570">A</td> <td data-bbox="735 1536 1257 1626">39 à 41 - 52 à 62 - 69 à 73 - 146 à 174 - 199 - 200 - 202 à 204 - 260 à 265 - 684 - 688 - 689 - 700</td> <td data-bbox="1299 1536 1406 1570">61.4436</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1659 549 1727">SOUBRIE Jean- Louis</td> <td data-bbox="639 1659 663 1693">A</td> <td data-bbox="735 1659 1257 1727">268 - 277 - 287 - 288 - 293 à 328 - 350 à 363</td> <td data-bbox="1299 1659 1406 1693">60.2180</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1760 501 1827">SCI des TOURTINES</td> <td data-bbox="639 1760 663 1794">A</td> <td data-bbox="735 1760 1257 1850">330 - 332 à 349 - 365 à 389 - 525 - 555 - 556 - 558 - 559 - 565 - 568 - 572 - 573 - 575 - 579 - 580</td> <td data-bbox="1299 1760 1406 1794">75.8940</td> </tr> <tr> <td data-bbox="338 1883 539 1917">DUPIN Michèle</td> <td data-bbox="639 1883 663 1917">B</td> <td data-bbox="735 1883 1257 2018">599 à 602 - 614 à 616 - 642 à 648 - 677 - 679 à 682 - 684 à 686 - 688 à 715 - 717 - 719 à 735 - 737 - 782 - 783 - 788 - 830 - 832</td> <td data-bbox="1299 1883 1406 1917">115.4855</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="338 2051 523 2085"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				BELMONTE Francis	A	44 à 51 - 180 à 184 - 186 à 190 - 690 - 691	20.8705	SCI des TROIS PECHS	A	592 - 594 à 599 - 603 à 608 - 615 - 687 - 708 à 713 - 729 - 741 - 742	77.9340	HOME Paul	A	1 à 38 - 77 à 82 - 100 - 101 - 682	90.6244	BAASER Sigfried	A	39 à 41 - 52 à 62 - 69 à 73 - 146 à 174 - 199 - 200 - 202 à 204 - 260 à 265 - 684 - 688 - 689 - 700	61.4436	SOUBRIE Jean- Louis	A	268 - 277 - 287 - 288 - 293 à 328 - 350 à 363	60.2180	SCI des TOURTINES	A	330 - 332 à 349 - 365 à 389 - 525 - 555 - 556 - 558 - 559 - 565 - 568 - 572 - 573 - 575 - 579 - 580	75.8940	DUPIN Michèle	B	599 à 602 - 614 à 616 - 642 à 648 - 677 - 679 à 682 - 684 à 686 - 688 à 715 - 717 - 719 à 735 - 737 - 782 - 783 - 788 - 830 - 832	115.4855	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
BELMONTE Francis	A	44 à 51 - 180 à 184 - 186 à 190 - 690 - 691	20.8705																																						
SCI des TROIS PECHS	A	592 - 594 à 599 - 603 à 608 - 615 - 687 - 708 à 713 - 729 - 741 - 742	77.9340																																						
HOME Paul	A	1 à 38 - 77 à 82 - 100 - 101 - 682	90.6244																																						
BAASER Sigfried	A	39 à 41 - 52 à 62 - 69 à 73 - 146 à 174 - 199 - 200 - 202 à 204 - 260 à 265 - 684 - 688 - 689 - 700	61.4436																																						
SOUBRIE Jean- Louis	A	268 - 277 - 287 - 288 - 293 à 328 - 350 à 363	60.2180																																						
SCI des TOURTINES	A	330 - 332 à 349 - 365 à 389 - 525 - 555 - 556 - 558 - 559 - 565 - 568 - 572 - 573 - 575 - 579 - 580	75.8940																																						
DUPIN Michèle	B	599 à 602 - 614 à 616 - 642 à 648 - 677 - 679 à 682 - 684 à 686 - 688 à 715 - 717 - 719 à 735 - 737 - 782 - 783 - 788 - 830 - 832	115.4855																																						
<u>Pas d'apports</u>																																									

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTCLAR** est approximativement de :

493ha 53a

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 03/06/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : MONTCLAR**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTCLAR	B	716	Dans l'opposition DUPIN
	A	331, 557, 560 à 564, 566, 567, 730, 731.	Dans l'opposition SCI des TOURTINES

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-081
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
MONTCLAR**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONTCLAR**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **59,3844 ha** situés sur le territoire de la commune de **MONTCLAR** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MONTCLAR**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 -. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONTCLAR**.

Article 5 -. L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MONTCLAR** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MONTCLAR** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MONTCLAR**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>LA SOUJEOLE</u> 41.1902 ha	
B	259 - 260 - 633 à 641 - 649 à 665 - 670 - 672 à 675 - 678 - 780 - 781 - 793
<u>LE BESSOU</u> 18.1942 ha	
A	76 - 83 à 85 - 87 à 95 - 99 - 692 à 699

SURFACE TOTALE : 59ha 38a 44ca

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant habilitation justice
de la **Maison d'Enfant à Caractère Social de Carcassonne**
(**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude**)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 1994 habilitant la Mecs de Carcassonne pour 40 places d'accueil en internat et semi internant pour des jeunes des deux sexes de 10 à 21 ans, un accueil en structures éclatées, en soutien scolaire et accueil de loisir;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2001 portant habilitation justice pour 40 places concernant des jeunes des deux sexes de 10 à 21 ans, au titre de l'article 375 du Code civil, du décret de 1975, et de l'ordonnance du 02 février 1945.
- Vu l'arrêté 2017-07 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Mecs de Carcassonne pour une durée de 15 ans, pour une capacité de **74 jeunes des deux sexes de 6 à 21 ans**, relevant de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante.
- Vu le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil départemental de l'Aude ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015-2017;
- Vu la demande de l'Association en date du 14 janvier 2019, et le dossier justificatif, présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP11), dont le siège est sis, 13 rue de Belfort, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de la Mecs de Carcassonne;

- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 07 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne et des Juges des enfants désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 09 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne et du juge des enfants désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 04 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité Académique de Carcassonne en date du 23 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du département de l'Aude en date du 14 mai 2019;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud,

ARRETE

Article 1 :

La Mecs de Carcassonne , sis, 24 avenue Pierre Sénard, 11000 Carcassonne, gérée par l'ADPEP 11, dispose d'une **capacité d'accueil globale de 74 places pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 6 à 21 ans** ; au titre de l'assistance éducative ; dont une place en hébergement au titre de l'ordonnance du 02 février 1945.

Le nombre de places est décliné comme suit :

- 46 places en internat,
- 2 places au titre de l'accueil séquentiel et accueil relai,
- 26 places au titre de l'accompagnement éducatif de journée : accueil de jour, AFD, chantiers d'insertion, formations.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Mecs de Carcassonne, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière

générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude, ou de la direction interrégionale, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Mecs de Carcassonne, doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté au sein de cet établissement, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

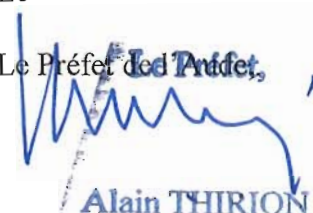
Article 7:

Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **24 MAI 2019** ,

Le

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant habilitation justice
de la **Maison d'Enfant à Caractère Social de Lézignan**
(**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude**)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 1994 portant habilitation Justice de la Maison d'enfants à caractère social (Mecs) de Villeneuve-Minervoises pour l'accueil de 35 mineurs des deux sexes de 4 à 18 ans au titre de l'article 375 du Code civil, du décret du 08 juin 1975, et de l'Ordonnance de 1945;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2001 portant renouvellement d'habilitation pour l'accueil de 35 mineurs des deux sexes de 4 à 21 ans, au titre de l'ordonnance de 45, de l'article 375 du Code Civil, et du décret de 1975.
- Vu l'appel à projet du 05 mai 2017 relatif à la création d'un dispositif de mise à l'abri pour l'accueil et l'hébergement de 130 mineurs et majeurs non accompagnés relevant des dispositions de l'article L 312-1-1 du CASF et pour lequel la candidature de l'ADPEP 11 a été retenue avec l'ANRAS et les Apprentis d'Auteuil;
- Vu l'arrêté 2017-09 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Lézignan pour une capacité globale de 31 jeunes des deux sexes âgés de 6 à 21 ans, relevant de l'article L 312-1 du CASF, au titre de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté 2017-12 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de la Mecs de Lézignan à **81 jeunes des deux sexes âgés de 6 à 21 ans**, pour 20 places d'accueil en internat, 50 places nouvellement autorisées sur des hébergements en structures éclatées, 11

- accompagnements reconduits : en accueil de jour, AFD, chantiers éducatifs d'insertion, et dans le cadre de formation ;
- Vu le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil départemental de l'Aude ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015-2017;
- Vu la demande de l'Association en date du 14 janvier 2019, et le dossier justificatif, présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP11), dont le siège est sis, 13 rue de Belfort, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de la Mecs de Lézignan ;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 07 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne et des Juges des enfants désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date 04 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne et du juge des enfants désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 04 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité Académique de Carcassonne en date du 23 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du département de l'Aude en date du 14 mai 2019;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud,

ARRETE

Article 1 :

La Mecs de Lézignan, sis, 1 rue Georges Freche, 11200 Lézignan-Corbières, gérée par l'ADPEP 11, dispose d'une **capacité d'accueil globale de 81 places pour l'accueil de jeunes des deux sexes de 6 à 21 ans**, au titre de l'assistance éducative, dont une place au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 en hébergement, et dont une place en insertion en application d'un ordonnancement au titre de la Mesure d'Activité de Jour (MAJ),

Le nombre de places est décliné comme suit :

- 20 places en internat au titre de l'autorisation initiale;
- 1 place pour la mise en œuvre de chantiers éducatifs insertion;
- 50 places nouvellement autorisées en hébergement et au sein de structures éclatées, pour l'accueil des MNA,
- 10 places autorisées au titre de l'accueil de jour, accompagnement familial à domicile (AFD).

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Mecs de Lézignan, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales – Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Mecs de Lézignan, doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales –Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté au sein de cet établissement, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

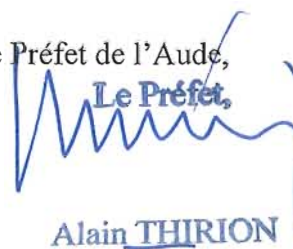
Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **24 MAI 2019**

Le

Le Préfet de l'Aude,

Le Préfet,



Alain THIRION

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant l'habilitation justice
de la **Maison d'Enfant à Caractère Social de Narbonne**
(Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 39;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté 94-0675 du 13 mai 1994 portant habilitation de la Mecs de Narbonne pour recevoir 52 mineurs des deux sexes âgés de 3 à 18 ans au titre des art 375 et suivants du Code civil,
- Vu l'arrêté du 26 juin 2001 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Mecs de Narbonne pour 52 mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 3 à 21 ans, au titre de l'article 375 du Code Civil et du décret de 1975.
- Vu l'arrêté n° 2017-08 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Mecs de Narbonne pour 15 années, autorisant une capacité de **82 jeunes des deux sexes de 6 à 21 ans** au titre de l'assistance éducative et de l'ordonnance du 02 février 1945, dont 48 places en internat et 34 places au titre d'accompagnements de journée.
- Vu le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil départemental de l'Aude ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015-2017;
- Vu la demande de l'Association en date du 14 janvier 2019, et le dossier justificatif, présentés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aude (ADPEP11), dont le siège est sis, 13 rue de Belfort, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation de la Mecs de Narbonne;

- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date du 07 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la présidente du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne et des Juges des enfants désignés en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date 18 mars 2019 ;
- Vu l'avis très favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne et du juge des enfants désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Autorité Académique de Carcassonne en date du 21 mars 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du département de l'Aude en date du 14 mai 2019;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud,

ARRETE

Article 1 :

La Mecs de Narbonne, sis, 27 rue Pierre Sénard, 11000 Narbonne, gérée par l'ADPEP 11, dispose d'une **capacité d'accueil globale de 82 places pour l'accueil de mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 6 à 21 ans**, au titre de l'assistance éducative dont une place en hébergement au titre de l'ordonnance du 02 février 1945.

Le nombre de places est décliné comme suit :

- 48 places en internat,
- 34 places en accompagnement de journée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Mecs de Narbonne, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude, ou de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Mecs de Narbonne doit être portée à la connaissance de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude, ou de la direction interrégionale, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein de cet établissement, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **24 MAI 2019**

Le

Le Préfet de l'Aude,

Le Préfet,

Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral valant mise en demeure

Vu le Code des transports et ses articles L 4244-1 et R4244-1 ;

Considérant le constat effectué le 6 mai 2019 par le service des voies navigables de France ;

Considérant l'impossibilité d'identifier le nom du propriétaire et l'immatriculation du bateau situé sur le canal du midi au PK 167,900;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures en s'étant déplacé vers le centre du chenal de navigation ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

- Article 1 Afin de ne plus perturber la navigation, le propriétaire du bateau localisé sur le canal du Midi à Sallèles d'Aude au PK167.900 est mis en demeure de le déplacer dans un délai de 24h à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site ;
- Article 2 Le propriétaire peut entrer en contact avec les services des voies navigables de France soit par téléphone au 04 67 11 81 30 soit par courriel subdi.languedoc-est@vnf.fr ;
- Article 3 À défaut d'exécution dans un délai de 24h à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site, les services des voies navigables de France seront autorisés à procéder au déplacement d'office du bateau localisé sur le canal du Midi à Sallèles d'Aude au PK167.900 ;
- Article 4 L'affichage de cet arrêté préfectoral sera effectué sur le site ;
- Article 5 Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé seront à la charge du propriétaire et les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées à ces risques et périls. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau ;
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Article 7 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur régional des voies navigables de France , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par affichage sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Narbonne, le

6/6/2019

Le sous-préfet de Narbonne,

Luc ANKRI